



Mairie de TEULAT
2, route des Côteaux
81500 TEULAT

COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2024

Ouverture de la séance à 19h30 après avoir profité d'être réunis pour évoquer des questions d'ordre général, notamment la tenue du bureau de vote pour les élections européennes.

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Madame Sabine MOUSSON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mai 2024

Désignation d'un secrétaire de séance : Florian MAILLY

Appel/vérification du quorum : le quorum étant réuni, on passe au premier point à l'ordre du jour.

Nombre de Conseillers en exercice : 10	
Présents : 6	MAIRE : Mme MOUSSON Sabine ADJOINTS : Mme RABIS-BOUYSSOU Martine, M. JULIÉ Bruno CONSEILLERS MUNICIPAUX : M. GARRIC Gilles, M. MAILLY Florian, Mme MARCHÉ Marie-Odile
Absents : 3	M. DESPOSITO Antony, M. JALABERT Louis, Mme BOYER-BRESSOLLES Monique
Procuration : 1	Mme AÏT-CHADI Sylvie : pouvoir à Martine RABIS-BOUYSSOU

Vote du compte-rendu du dernier conseil municipal du 25 mars 2024 : adopté à l'unanimité.

1) Lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123.1 et suivants et R123.9,
Vu le Schéma de Cohérence du Vaurais approuvé le 12 septembre 2016,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Madame le Maire présente la nécessité d'engager une modification simplifiée du PLU de la commune pour les motifs suivants:

Les deux objectifs de cette modification sont :

- D'identifier, au sein de la zone agricole, une quinzaine bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151.11 du Code de l'urbanisme. Pour mémoire le PLU en vigueur de Teulat n'en a identifié aucun. L'objectif est de préserver des bâtiments relevant du petit patrimoine traditionnel dont le maintien en état est fragilisé par l'absence de perspectives d'évolution et d'offrir une alternative à la construction neuve. Ces identifications permettront d'apporter une certaine souplesse pour des projets d'accueil de population permanente ou saisonnière sur le territoire ;
- De préciser les règles concernant les extensions et annexes en zone A afin de lever des ambiguïtés et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Motifs du choix de la procédure de modification simplifiée :

Ces modifications n'impliquent pas de :

article L 153-31 du code de l'urbanisme (révision du PLU)

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces modifications n'impliquent pas de :

article L 153-41 du code de l'urbanisme (modification de droit commun du PLU)

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par conséquent la procédure requise est la modification simplifiée en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme (dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ou à l'article L 153-31 du code de l'urbanisme).

Demande de dispense de réaliser une évaluation environnementale

Préalablement à l'engagement d'une procédure de modification simplifiée en application de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, la commune doit saisir par une procédure de type ad hoc (à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas) le **service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)** afin de faire la demande de dispense de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Or, la commune n'est concernée par aucune zone d'inventaire et de protection environnementale. Le site le plus proche est la ZNIEFF de type I de la Vendinelle présente à Montcabrier à 3km au sud-est de la mairie de Teulat. Les 2 autres sites les plus proches se situent à 8 km (ZNIEFF Type I de Lavalette) et 12 km (ZNIEFF Type II du Girou).

La modification simplifiée n'impacte pas la trame verte et bleue identifiée sur la commune puisque les bâtiments existent déjà.

La modification consiste essentiellement en l'identification de bâtiments existants, pour la plupart attenants à des habitations existantes. Il n'y a aucune réduction d'espaces agricole, naturel ou forestier. Au contraire, la possibilité de réemploi de ces bâtiments s'inscrit dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience puisqu'elle permettra de réduire la consommation d'espace et l'artificialisation des sols par des constructions neuves.

Il n'y a pas d'enjeux paysagers particuliers. La réhabilitation des bâtiments identifiés, majoritairement traditionnels et de bonne qualité architecturale, aura un impact très positif sur les paysages.

Aucun bâtiment identifié ne se situe dans le périmètre des abords du moulin de Nagasse (commune de Verfeil).

Tous les bâtiments sont desservis par les différents réseaux et, s'ils ne sont pas raccordables au réseau public d'assainissement, ils devront être équipés d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Les destinations autorisées par le règlement pour ces changements de destination ne sont pas de nature à générer des risques ou nuisances supplémentaires.

En conséquence, la Commune de Teulat estime que la réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

Par la présente délibération, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- **décident d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Teulat approuvé le 26 Septembre 2017 et d'autoriser Madame le Maire à la lancer en suivant les étapes détaillées ci-après ;**
- **décident de demander une dispense de réaliser une évaluation environnementale auprès du service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).**

La procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (Etat, Région, Département, SCoT, EPCI compétent en matière de PLH, Chambres Consulaires) avant la mise à disposition du public.

En application de l'article L 153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 **sont mis à disposition du public pendant un mois en mairie**, à ses jours et horaires d'ouverture, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations sur un registre mis à disposition. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la mairie et de sa transmission au Préfet.

Commentaires : Mme le maire explique qu'un bureau d'études (AMENA Etudes – Mme Valentine ZERBIB) a été retenu il y a déjà un an pour lancer cette procédure de modification qui devait ne prendre que quelques mois, six tout au plus, mais que les choses n'avancent pas aussi rapidement qu'on le souhaiterait. Il est opportun de faire ces petites modifications, sans avoir à lancer une grande révision, avant que la compétence des PLU ne passe à la CCTA. Notre PLU actuel est très

vertueux et les modifications ne visent qu'à régulariser ou permettre une quinzaine de changements d'affectation identifiés, faciliter les piscines en zone A et « toiletter » un peu certains articles dont la rédaction est parfois trop complexe, ce qui pose des difficultés aux services instructeurs.

2) Délibération portant création d'un emploi permanent dans une commune de moins de 1000 habitants

Vu la délibération n°20230619 - 27 « RECRUTEMENT TROISIEME PERSONNE CANTINE » en date du 19 juin 2023 actant la création d'un poste temporaire d'adjoint technique du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 pour assurer la mission d'encadrement de la pause méridienne de l'école, poste temporairement créé de 2h par jour scolaire (4 jours par semaine sur 36 semaines scolaire) pour un agent de catégorie C rémunéré à l'indice majoré 361 (temps de travail annualisé), du fait de l'augmentation des effectifs de l'école (75 enfants prévus pour l'année scolaire 2023-2024),

Considérant que les effectifs sont à nouveau prévus en hausse pour l'année scolaire prochaine (au moins 80 enfants)

Considérant la nécessité de renouveler le recrutement d'une troisième personne pour aider les deux agents titulaires en place (adjoints techniques) à encadrer la pause méridienne dans de bonnes conditions de sécurité,

Considérant que cet agent devra travailler trois fois par semaine pendant 20 minutes supplémentaires, soit une heure en plus par semaine scolaire par rapport à l'année passée,

Considérant qu'il n'est pas possible de recruter un contractuel pour le motif actuel d'accroissement temporaire d'activité actuel plus d'un an et qu'il convient donc de changer les modalités de ce recrutement,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, décident :

- La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi permanent l'agent de pause méridienne à l'école dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non-complet pour 7.09/35h hebdomadaires annualisées (9h par semaine scolaire).

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-3°.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an (maximum 3 ans) compte tenu des effectifs des enfants déjeunant au restaurant scolaire.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier des compétences et qualités pour travailler auprès des enfants et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Commentaires : Mme Marie-Claire DEQUIN termine sa première année de CDD chez nous pour aider Josy et Sandrine pendant les 2h de pause méridienne. C'est une chance de l'avoir car elle habite à côté et accepte les petits temps de travail en milieu de journée. Elle veut bien continuer mais son CDD ne peut légalement pas être reconduit en l'état, il convient donc de créer un emploi permanent. Pour autant, il est impossible de titulariser sur un si petit temps de travail et nous ne trouverions pas de candidat de toutes façons, donc nous pourrions la garder en CDD et supprimer l'emploi quand il ne sera plus nécessaire, si les effectifs de l'école venaient à diminuer.

3) Demande de fonds de concours à la CCTA pour l'équipement informatique de la mairie

La mairie s'est récemment équipée afin de permettre que la secrétaire de mairie et le Maire prennent la main à distance sur le système informatique de la mairie pour pouvoir télétravailler.

Pour cela, deux ordinateurs portables ont été achetés et paramétrés par l'informaticien de la commune (FLEXINFO) ainsi qu'un Firewall VPN permettant l'accès sécurisé à distance et divers accessoires (câbles, disques durs...).

Le coût total s'élève à 3449€ HT soit 4138.80€ TTC.

Vu la délibération adoptée par le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres », Madame le Maire explique qu'il est possible de demander un fonds de concours à la CCTA à hauteur de 50% de la somme HT sur l'enveloppe 2024 des fonds de concours.

Le Plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Achat matériel informatique	3449€ HT	Autofinancement (50%)	1724.50€
		CCTA (50%)	1724.50€
TOTAL	3449€ HT	TOTAL	3449€

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 – alinéa V,

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours par la CCTA à ses Communes membres adopté en Conseil de Communauté le 24 juin 2013,

1. **D'APPROUVER** le dossier de demande de subvention relatif au projet d'un montant de 3449€ HT soit 4138.80€ TTC ainsi que le plan de financement précité,
2. **DE SOLLICITER**, auprès de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, un fonds de concours d'un montant de 1724.5€ pour contribuer au financement du projet susvisé,
3. **DE S'ENGAGER** à afficher les financements de la Communauté de Communes TARN-AGOUT lors de ses opérations de communication liées au projet subventionné,
4. **D'INSCRIRE** au budget 2024 le montant correspondant à cette dépense,
5. **D'HABILITER** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
6. **D'INFORMER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Commentaires : Les achats avaient été faits pour permettre notamment à la secrétaire de mairie de télétravailler pendant sa grossesse et de garder un accès à distance pendant son congé maternité, mais cela n'a pas été possible à cause du retard qu'a pris la fibre pour être installée. Cela reste un investissement utile, surtout pour l'ordinateur du Maire, l'ancien étant devenu vraiment obsolète.

4) Modification statutaire du Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) : mise en conformité suite à la modification du périmètre initié

Résumé :

Le SMRAD est le Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage, qui a pour mission l'entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage dans laquelle Teulat a enfoui des déchets pendant des années.

Chaque année, Teulat, même si elle n'accède plus à ce site qui est désormais fermé, continue de payer 1125€ de cotisation à ce syndicat (taux par habitant) au titre des déchets enfouis par le passé.

Depuis, d'autres sites ont ouvert qui sont utilisés par d'autres communes.

Suite à l'adhésion des communes de AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PRÉSERVILLE, SAINT-PIERRE-DE-LAGES, SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE, TARABEL ET VALLESVILLES à ce syndicat, les membres du SMRAD dont Teulat fait partie doivent délibérer pour approuver ce changement de périmètre. Cela n'a aucune incidence pour le village. Sans délibération de notre part d'ici 3 mois, notre avis sera supposé favorable.

Texte de la délibération :

La Communauté de Communes « Terres du Lauragais » a adopté une délibération n° DL2022-121 portant modification statutaire de leur Communauté de Communes, en application de l'article L5211-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette délibération autorise la Communauté de Communes à procéder à un transfert de charges entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes, à savoir les communes de AURIN, BOURGSAINT-BERNARD, LANTA, PRÉSERVILLE, SAINT-PIERRE-DE-LAGES, SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE, TARABEL et VALLESVILLES.

Selon l'article 2.2.2.8 des nouveaux statuts de la Communauté de Communes « Terres du Lauragais », il est prévu que l'entretien général et suivi post exploitation de l'ancienne décharge de Drémil-Lafage est une compétence rendue aux communes concernées.

Ainsi, par application de l'article L.5211-61 du CGCT, la Communauté de Communes « Terres du Lauragais », rend cette compétence aux communes concernées.

Considérant que les communes de AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PRÉSERVILLE, SAINTPIERRE-DE-LAGES, SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE, TARABEL et VALLESVILLES ont produit une étude d'incidence et transmis au SMRAD les délibérations suivantes demandant leur adhésion au Syndicat Mixte,

Au vu des dispositions des articles L5711-5, L5211-18 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'approuver les modifications statutaires du SMRAD ainsi qu'il suit :

- l'article 1 visant le périmètre avec la désignation de ses membres est ainsi modifié :
« En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L5211-5 et suivants, L5212-1 et suivants, L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est formé entre :

◦ l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (communes de BONREPOS-RIQUET, GAURÉ, LAVALETTE, SAINTMARCEL- PAULEL, SAINT-PIERRE)

◦ et les communes :

- d'AIGREFEUILLE
- d'AUREVILLE
- d'AURIN
- d'AUZEVILLE-TOLOSANE
- d'AUZIELLE
- de BEAUPUY
- de BOURG-SAINT-BERNARD
- de CASTANET-TOLOSAN
- de CLERMONT-LE-FORT
- de DRÉMIL-LAFAGE
- de FLOURENS
- de GOYRANS
- de LABÈGE
- de LACROIX-FALGARDE
- de LANTA
- de LAUZERVILLE
- de MERVILLA
- de MONTCABRIER
- de MONDOUZIL
- de MONS
- de PÉCHABOU
- de PECHBUSQUE
- de PIN-BALMA
- de PRÉSERVILLE
- de QUINT-FONSEGRIVES
- de RAMONVILLE-SAINT-AGNE
- de REBIGUE
- de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
- de SAINT-PIERRE-DE-LAGES
- de SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE
- de TARABEL
- de TEULAT
- de VALLESVILLES
- de VIEILLE-TOULOUSE
- de VIGOULET-AUZIL

un syndicat mixte qui porte le titre de « Syndicat Mixte pour la Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage ».

• l'article 5 visant la représentation est ainsi modifié :

« le syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires élus par les assemblées délibérantes des communes et du groupement de communes associés selon les modalités suivantes :

◦ La Communauté de Communes des Coteaux du Girou : 5 délégués (soit 1 délégué par commune)

◦ Les Communes :

- de 1 à 5 000 habitants : 1 délégué par commune,
- de 5 001 habitants et plus : 2 délégués par commune.

Les valeurs de population à considérer sont celles de la population totale légale publiées par l'INSEE pour l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Des délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions, pourront, en cas d'absence de délégués titulaires représentant la même collectivité adhérente, les remplacer ».

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'adhésion des communes de AURIN, BOURG-SAINT-BERNARD, LANTA, PRÉSERVILLE, SAINTPIERRE-DE-LAGES, SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE, TARABEL et VALLESVILLES,
- d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Mixte de Réhabilitation de l'Ancienne Décharge de Drémil-Lafage concernant ses articles 1 et 5 tel que mentionné dans la délibération.
- Cela n'a aucun impact sur le montant de la redevance payée chaque année par la commune au syndicat.

Commentaires : Teulat n'aura bientôt plus à payer pour cette ancienne décharge. Maintenant, nous fonctionnons avec le SMICTOM. Si nous n'avions pas donné notre avis sous trois mois, il aurait été réputé favorable.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est close à 20h30.

Le Maire, Sabine MOUSSON

Le secrétaire de séance, Florian MAILLY



A blue ink signature of Florian MAILLY, consisting of several overlapping, fluid strokes.